

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
CANTON DE ROMBAS
COMMUNE DE NORROY-LE-VENEUR
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU 12 JUIN 2023

Conseillers élus : 15
En exercice : 15
Présents : 12
Pouvoirs : 2
Absents excusés : 2
Absent non excusé : 1

Date de convocation : 05 juin 2023

Étaient présents : M. Jean-Jacques ARNOUX ; Mme Enza BAROTTE ; M. Raymond BECKER ; Mme Pauline GUILBERT ; Mme Catherine LECUYER ; M. Sylvain MARTIN ; Mme Patricia MELY ; M. Antoine ROSANO ; Mme Nathalie ROUSSEAU ; M. Michel TROMPETTE ; Mme Karine WEBER ; M. Dominique WEYANT.

Étaient absents excusés : Mme Charlotte BECKER a donné procuration à Mme Enza BAROTTE ; M. Damien FANCELLO a donné procuration à Mme Nathalie ROUSSEAU.

Était absent non excusé : Mme Géraldine-Sophie CAPRON.

Secrétaire de séance : Mme Enza BAROTTE.

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Madame Le Maire, Nathalie ROUSSEAU. Approbation par les membres du Conseil Municipal du compte rendu séance du précédent Conseil du 09 juin 2023.

Madame Le Maire ouvre la séance après s'être assurée que le quorum était atteint.

DÉLIB : 9.1-024/2023 : RENOUELEMENT DE LA LOCATION DU LOT DE CHASSE POUR LA PÉRIODE DU 02 FÉVRIER 2024 AU 1^{ER} FÉVRIER 2033. DÉCISIONS PRÉALABLES : DÉSIGNATION DE DEUX CONSEILLERS MUNICIPAUX SIÉGEANT À LA COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE DE CHASSE ET AFFECTATION DU PRODUIT DE CHASSE – DÉDUCTION DU COÛT DU LOGICIEL DU LOYER DE LA CHASSE

La commune a obligation de louer la chasse sur le ban communal.
Les baux sont consentis pour 9 ans. Ils commenceront le 02 février 2024 et s'achèveront le 1^{er} février 2033.

Il convient de désigner deux délégués du Conseil Municipal appelés à siéger au sein de la Commission Consultative Communale de la Chasse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de nommer :

- Monsieur Raymond BECKER, Adjoint au Maire
- Monsieur Michel TROMPETTE, Conseiller Municipal

pour représenter la Commune au sein de la Commission Consultative Communale de la Chasse.

➤ **Choix d'abandonner le produit de la location de la chasse aux propriétaires**

Monsieur Raymond BECKER, Adjoint au Maire, expose aux membres du Conseil Municipal :

Suite à la nomination des deux Conseillers Municipaux en tant que membres de la 4 C (Commission Communale Consultative de Chasse), pour faire suite à la transmission par courriel du 03 mai 2023 par les services de la Direction Départementale des Territoires de Moselle du Cahier des Charges type des Chasses Communales ou Intercommunales de Moselle, puis par courriel du 16 mai 2023 de la notice explicative, ceci dans le cadre de la procédure de location des chasses communales pour la période 2024/2033.

Accusé de réception en préfecture
057-215705112-20230612-2023DEL024-DE
Reçu le 19/06/2023



**DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
CANTON DE ROMBAS
COMMUNE DE NORROY-LE-VENEUR**

Une réunion d'information sur la procédure de location des chasses communales à destination des mairies communes a été organisée par les services de l'Administration à quatre reprises.

La première étape de cette procédure du renouvellement des baux de chasse consiste en la consultation des propriétaires fonciers pour qu'ils s'expriment sur l'affectation du produit de la chasse (conformément aux dispositions prévues par l'article L.429-13 du code de l'environnement) : soit à la commune, soit à leur profit. Il s'agit d'une étape assez lourde et chronophage du fait que bon nombre de communes mosellanes peuvent présenter des centaines de propriétaires, ce qui ferait autant de courriers à leur envoyer pour les consulter ou les inviter à participer à une réunion.

Il a été évoqué lors de ces réunions d'information la possibilité pour une commune de prendre une délibération en Conseil Municipal afin de décider d'office d'abandonner le produit de location de la chasse aux propriétaires (au prorata de leurs surfaces par rapport au lot communal). Ceci permettra de s'affranchir de la lourde étape de consultation des propriétaires fonciers sur cette affectation du produit de location de la chasse.

Par contre, se pose la question de la sensibilisation des propriétaires fonciers (qui disposent 25 hectares de terres d'un seul tenant, ou de 5 hectares en eau d'un seul tenant (surface atteinte en période de hautes-eaux), et qui peuvent ainsi exercer leur droit de réserve – cf. dispositions de l'article L.429-4 du code de l'environnement), du fait qu'à compter de cette délibération en Conseil Municipal d'abandonner le produit de la location de la chasse à leur profit, court le délai des 10 jours durant lesquels ils peuvent déposer leur dossier de demande de réserves. Les potentiels réservataires peuvent d'ailleurs exercer leur droit de réserve dès maintenant.

Ainsi, avant de prendre cette délibération, nous avons informé le 07 juin 2023, Madame Chantal CHARY et Monsieur Didier DORANGEVILLE, que les propriétaires disposant d'un foncier important sur notre ban communal susceptibles de détenir la surface suffisante pour constituer une réserve de chasse afin de les sensibiliser sur cette période durant laquelle ils pourraient exercer leur droit de réserve s'ils remplissent les conditions de 25 hectares de terre d'un seul tenant ou 5 hectares en eau.

APRÈS avoir exposé ces faits :

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.429-1 à L.429-40 relatif à la chasse en droit local (Département de Bas-Rhin, Haut-Rhin et de Moselle) ;

Vu la notice explicative des baux de chasse communales 2024-2033 transmise le 16 mai 2023 par la Direction Départementale des Territoires de Moselle à l'ensemble des communes mosellanes ;

Vu le calendrier de la procédure indiquant que la consultation des propriétaires fonciers (qui doivent s'exprimer sur l'affectation du produit de la location de la chasse) est la première étape de la procédure du renouvellement de chasse ;

Vu les sessions d'information des communes faites à quatre reprises par les services de l'État durant lesquelles il a été fait part qu'une commune peut prendre une délibération en Conseil Municipal pour abandonner le produit de la location de la chasse au profit des différents propriétaires fonciers, et ce afin d'alléger l'étape de recherche et consultation des différents propriétaires qui bien souvent aboutit à la répartition du produit de la chasse aux propriétaires ;

Vu le jugement de la Cour de Cassation, Chambre Civile 3, du 16 octobre 1985, pourvoi n° 84-12.026 publié au bulletin, qui indique « *que lorsque la commune décide de ne pas garder le produit de la chasse, la consultation des propriétaires sur un abandon éventuel des fermages, prévue à l'article 6 de la loi du 07 février 1881, devient inutile...* » ;

Considérant ainsi que dans un souci de simplification de la procédure et d'un gain de temps pour notre personnel communal, il convient de renoncer à l'abandon du produit de la location de la chasse communale au profit des propriétaires fonciers ;

Considérant dès lors que la consultation des propriétaires devient inutile et que la date de cette délibération d'affectation du produit de la location de la chasse communale aux propriétaires fait courir le délai de 10 jours durant lesquels les propriétaires peuvent exercer leur droit de réserve s'ils disposent de 25 hectares de terres d'un seul tenant, ou de 5 hectares d'eau d'un seul tenant ;

**DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
CANTON DE ROMBAS
COMMUNE DE NORROY-LE-VENEUR**

Considérant que les propriétaires famille CHARY et Monsieur DORANGEVILLE Président de la SCMPM, susceptibles de détenir la surface suffisante pour constituer une réserve de chasse d'un foncier important ou faire valoir le droit à une ou plusieurs enclaves sur notre ban communal ont été informés le 07 juin 2023 afin de les sensibiliser sur la période du 12 au 22 juin 2023 durant laquelle ils pourront exercer leur droit de réserve s'ils remplissent les conditions de 25 hectares de terre d'un seul tenant ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Décide** de renoncer à l'abandon du produit de la chasse communale au profit des propriétaires fonciers.

➤ **Déduction du coût du logiciel du loyer de la chasse**

Suite à la demande des deux Conseillers Municipaux d'acquérir le logiciel GéoChasse hébergé par SMSDI, afin d'élaborer le plan de la location de chasse.

Après en avoir délibérée, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Décide d'accepter le devis de CMSDI pour un montant de 360.00 euros et de régler cette même somme pour les années suivantes jusqu'en 2033.
- Décide de déduire le coût du logiciel du loyer de chasse pour la période de 2024 à 2033 d'un montant de 360,00 €.

VOTES : À L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée exécutoire par sa transmission à la Sous-Préfecture de Metz-Campagne pour contrôle de la légalité.

Au registre suivent les signatures.

Fait à Norroy-Le-Veneur, le 13 juin 2023
Madame Le Maire, Nathalie ROUSSEAU



Accusé de réception en préfecture
057-215705112-20230612-2023DEL024-DE
Reçu le 19/06/2023

